(No. 70.)

Circulaire au clergé.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
10 Novembre 1877.

I. Caisse de St. Joseph.

II. Documents officiels appartenant à la fabrique.

III. Mandement du 25 mai 1876 maintenu.

IV. Intentions de messes à acquitter bientôt—Défense d'en envoyer ailleurs—Registre spécial pour intentions de messes.

V. Oraison *Deus, refugium...* à dire encore.

VI. Addition à la profession de foi de Pie IV, et correction à faire dans le rituel.

VII. Salaire du vicaire.

VIII. Règlement concernant les bazars.

IX. Encourager le journal "*Le Foyer domestique.*"

MONSIEUR,

I.

Je me vois avec chagrin obligé de revenir de nouveau sur la nécessité d'encourager la caisse de S. Joseph. Dans ma circulaire No. 67, du 1 septembre dernier, j'ai exposé les motifs qui doivent engager tous les membres du clergé de ce diocèse, à s'y agréger s'ils n'en font pas déjà partie. Deux seulement jusqu'à ce jour ont répondu à mon appel. J'invite ceux qui ne sont pas membres à relire et à méditer en toute charité ce que j'ai dit sur ce sujet dans la circulaire susdite.

II.

Les mandements, lettres pastorales, circulaires, lettres d'affaire concernant la paroisse, dispenses, cahiers de

prone, comptes et reçus, recensement, journaux des comptes, documents officiels venant de l'Archevêché ou du gouvernement civil, tels que gazette officielle, statuts, actes du parlement, proclamations...etc., doivent être conservés avec soin et laissés entre les mains de son successeur, par le curé qui quitte la paroisse. Dans le cas de mort, les exécuteurs testamentaires doivent examiner avec soin les papiers et livres du défunt, afin que ne rien emporter de ce qui appartient à la fabrique. Pour obvier à toute difficulté et mettre sa conscience en parfaite sécurité, chaque curé devrait tenir à part de ses propres papiers, tout ce qui appartient à la fabrique. Il arrive assez souvent qu'un nouveau curé ne trouve absolument rien de toutes ces choses, excepté les registres des baptêmes, mariages et sépultures et les comptes.

Malgré mes avis réitérés, je trouve encore quelque livres de comptes qui ne sont pas conformes au modèle donné dans l'appendice ; je renouvelle mes ordonnances à ce sujet afin que l'on ne soit pas surpris si je me montre sévère sur ce point.

III.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été faites de vive voix et par écrit, je déclare que mon mandement (No. 55), 25 mai 1876, *sur les devoirs des électeurs en temps d'élection*, avec ses notes et son dispositif, n'a point cessé d'être la règle à suivre par le clergé du diocèse en temps d'élection.

IV.

Pour prévenir de graves inconvénients et pour assurer d'avantage le fidèle accomplissement des principes

posés par les théologiens au sujet des honoraires de messes (Gury. *de Euchar.* vol. II. No. 369...) je crois devoir établir dans ce diocèse les règles suivantes, qui sont en force depuis longtemps dans certaines parties de cette province :

1° Chaque prêtre doit acquitter dans le cours du mois, les intentions de messes pour les défunts, qu'il aura acceptées et ne pourra pas dépasser deux mois pour les autres intentions ;

2° MM. les Curés ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, ou aux curés *immédiatement* voisins ;

3° Le surplus des messes qu'on ne peut pas acquitter dans le temps fixé ci-dessus, doit être envoyé à Mgr. Cazeau, qui *seul* est chargé de les faire acquitter dans le diocèse ou ailleurs. Je fais défense absolue, sous peine de suspense, à tout prêtre de l'archidiocèse, d'envoyer des intentions de messes ailleurs sans une permission expresse.

4° Chaque envoi d'argent doit être accompagné d'indications suffisantes pour que l'on puisse distribuer les intentions d'une manière certaine. Il ne suffit pas d'indiquer qu'elles viennent de telle paroisse, mais il faut distinguer celles qui sont *pro defuncto, pro defuncta, pro defunctis, in honorem B. M. V., vel Sanctæ Annæ*, ou *ad intentionem dantis*... &c.

5° Ceux qui ne pourront se procurer d'intentions de messes dans leur paroisse, ou dans une paroisse immédiatement voisine, devront en demander à Mgr. Cazeau.

6° A commencer au premier janvier prochain, chaque curé doit avoir un cahier solide où il inscrira chaque jour les intentions de messes reçues, les envois faits à l'Archevêché et les messes acquittées par lui-même ou par des confrères voisins. Ce cahier devra être exhibé durant la visite épiscopale.

V.

J'apprends qu'un certain nombre de prêtres de l'Archidiocèse ne se croient plus tenus de dire l'oraison *Deus, refugium*...à la messe du dimanche ni à la bénédiction du S. Sacrement. C'est une erreur, car cette prescription n'a pas été révoquée. Les raisons qui l'ont motivée subsistent encore, et selon les apparences, elles ne sont pas près de disparaître.

VI.

Par un décret du 20 janvier 1877, la S. C. du Concile a ordonné d'ajouter à la profession de foi de Pie IV, vers la fin, après les mots *præcipue a Sacrosancta Tridentina Synodo* ce qui suit : *et ab Œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio.*

Ce décret ordonne qu'à l'avenir cette profession de foi " ab omnibus qui eam emittere tenentur sic et non " aliter emittatur, sub commination!bus ac pœnis a " Concilio Tridentino et a supradictis constitutionibus " S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique et ab om- " nibus, ad quos spectat, diligenter ac fideliter obser- " vetur."

Afin de ne pas vous exposer à manquer à une obligation si grave, vous devez faire dans votre édition du rituel de 1870, les corrections suivantes :

Pag. 466, vers le milieu, après les mots *le saint concile de Trente*, ajoutez: *et par le concile Œcuménique du Vatican, surtout en ce qui concerne la Primauté et l'infaillibilité du Pontife Romain.*

Pag. 470, 7e ligne, après les mots *the holy council of Trent*, ajoutez : *and by the Œcumenical council of the Vatican, specially about the Primacy and infallibility of the Roman Pontiff.*

Cette addition au texte anglais doit absolument se faire même dans les paroisses où l'on ne parle que le français, parcequ'il peut arriver que dans la suite on ait à y recevoir l'abjuration d'une personne de langue anglaise.

De peur de l'oublier, faites ces deux corrections *de suite* dans tous les exemplaires en votre possession.

VII.

A propos du salaire des vicaires dans ce diocèse, on me fait assez souvent des questions que je crois utile de résoudre une fois pour toutes.

1° Le salaire ordinaire des vicaires dans la campagne est de $100.

2° Le salaire d'un desservant durant une absence prolongée du curé, est de $200 pour l'année et doit se payer au *pro rata* du temps de la desserte.

3° Le curé doit payer 1° le voyage du vicaire qui vient chez lui ; 2° les frais du vicaire *qu'il envoie* rendre service à ses voisins dans un concours ; 3° l'aller et le retour du prêtre qui, sur la demande du dit curé, vient lui rendre service temporairement.

4° Le curé, associé à la Société de S. Joseph, doit à cette société le cinquantième du casuel entier qu'il reçoit pour une grand'messe qu'il fait chanter par son vicaire, et il ne peut pas retrancher de ce casuel l'honoraire qu'il paye à son vicaire à cette occasion. S'il

chantait lui-même cette messe, il devrait certainement le cinquantième de tout le casuel reçu ; en chargeant son vicaire de la chanter, le curé demeure libre d'appliquer sa propre messe pour une autre intention et ainsi se trouve n'avoir rien perdu.

VIII.

La multiplicité des bazars pour venir en aide aux diverses institutions charitables de la ville, rend nécessaire une certaine entente à ce sujet, dans l'intérêt même de ces institutions. C'est pourquoi je règle qu'à commencer l'année prochaine, les institutions qui se proposent de faire appel au public par un bazar, devront m'en informer dans le cours du mois de janvier de chaque année, afin que dans le cours du mois de février suivant, les permissions nécessaires soient accordées, avec fixation de la date à laquelle ce bazar pourra avoir lieu.

IX.

Vous avez dû recevoir, vers la fin de septembre, une circulaire privée de M. Stanislas Drapeau, vous invitant à favoriser le *Foyer Domestique* par une souscription nationale des Canadiens français de la Province de Québec. Je dois vous dire que je n'ai pas promis autre chose que de vous recommander cette excellente publication et de vous inviter à y souscrire et à lui procurer des souscripteurs dans les paroisses du diocèse. C'est le vrai et unique moyen de la rendre utile, car si elle n'a pas assez de lecteurs pour la soutenir, il est inutile de lui faire des dons.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

ertainement
chargeant
libre d'ap-
intention et

en aide aux
rend néces-
ns l'intérêt
règle qu'à
ons qui se
bazar, de-
de janvier
u mois de
ient accor-
zar pourra

embre, une
vous invi-
e souscrip-
rovince de
omis autre
nte publi-
i procurer
èse. C'est
car si elle
est inutile

mon sin-

EBEC.